

Conditions particulières de vente VANDEN AVENUE COMMODITIES n.v.

1) Domaine d'application : Toutes les transactions commerciales conclues entre la société anonyme Vanden Avenue Commodities NV, dont le siège est établi à 8500 Kortrijk (Courtrai), Engelse Wandeling 2-F3, Belgique, TVA BE 0402.763.301 (ci-après "VDA") en tant que vendeur et le client en tant qu'acheteur sont régies par les présentes conditions particulières.

VDA a pour activité principale le commerce et la distribution de matières premières végétales (ci-après « Produits ») et tient à vendre qu'à des clients professionnels. Si le client estime qu'il ne peut être considéré comme un acheteur professionnel, il doit expressément et préalablement en informer VDA. Les contrats de vente avec des clients peuvent être conclus ou non à l'aide d'un courtier qui est censé négocier et conclure le contrat sur la base d'une procuration reçue de VDA à cet effet, sauf correction expresse de VDA dans les 24 heures à compter de la réception de la confirmation écrite du courtier que le contrat est conclu.

Par sa commande/son achat, le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions de VDA et les accepte. Les présentes conditions tiennent lieu de conditions particulières à l'égard des contrats commerciaux standard d'associations applicables au secteur des matières premières végétales et reconnues comme conditions généralement applicables dans le secteur (selon la nature des Produits faisant l'objet de la transaction) ainsi que dans la région où la transaction est conclue avec l'acheteur, et expressément mentionnées sur l'offre / la confirmation de commande, et donc connues et acceptées par le client. En cas d'éventuelles contradictions entre les conditions spécifiques du secteur et les présentes conditions, ces dernières prévalent.

Les présentes conditions ont toujours priorité sur les éventuelles conditions du client, même si celles-ci stipulent qu'elles sont exclusivement applicables.

VDA se réserve le droit d'adapter ou de modifier ces conditions à tout moment. Le client est tenu de consulter régulièrement ces conditions.

L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses des présentes conditions ne porte pas préjudice à l'applicabilité de toutes les autres clauses. En cas de nullité d'une des dispositions, VDA et le client, dans la mesure du possible et conformément à leur loyauté et conviction, négocieront afin de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente qui répond à l'esprit général des présentes conditions.

Le fait que VDA omette d'exiger l'application stricte d'une des dispositions de ces conditions ne peut être considéré comme une renonciation tacite aux droits dont VDA dispose en vertu de ces conditions et n'empêche pas VDA d'exiger ultérieurement le respect strict de ces dispositions.

2) Offre : Les offres de VDA sont sans aucun engagement et ne peuvent être considérées que comme une invitation à l'égard du client d'acheter ou de passer commande, sauf indication contraire expresse.

Une offre n'est valable que pour le projet spécifique auquel elle se rapporte et ne s'applique donc pas automatiquement aux projets semblables ultérieurs. Les offres ne se rapportent qu'aux produits qui y sont expressément mentionnés et sont valables uniquement pour la durée qu'elles indiquent expressément.

Toute information produit mentionnée dans l'offre, sous forme de fiches produit ou non, est uniquement basée sur des informations actuelles sans aucune garantie contractuelle de la part de VDA et ne libère aucunement le client de son obligation de demander lui-même les conseils et renseignements nécessaires à ce sujet.

3) Conclusion : Une convention ne sera conclue qu'après confirmation écrite ou électronique de la commande d'un client par une personne habilitée à engager VDA (par un membre du personnel compétent de VDA et/ou par un courtier autorisé cf. art. 1), sauf correction par VDA dans les 24 heures (cf. art. 1).

D'éventuelle(s) modifications et/ou ajouts au contrat après sa conclusion ne sont applicables que moyennant l'accord écrit du client et de VDA, entre autres en ce qui concerne les conditions de paiement, les Produits commandés et le(s) délai(s) d'exécution.

En cas d'annulation d'un achat par le client avant la livraison, même partielle, VDA se réserve le droit de porter en compte une indemnité conformément aux conditions sectorielles générales en vigueur.

4) Prix : Tous les prix sont exprimés dans la monnaie indiquée dans la commande/le bon d'achat du client et sont hors TVA, éventuels frais de livraison, frais d'expédition ou autres frais administratifs, sauf indication contraire expresse.

Les Produits sont toujours vendus au prix en vigueur au moment de la conclusion de l'achat, sauf clause contraire dans les conditions spécifiques du secteur auxquelles VDA renferme expressément priorité, ou sauf disposition contraire dans le contrat écrit entre le client et VDA.

Dans la mesure où les prix sont basés sur les charges publiques en vigueur, les frais de transport (p.ex. suppléments applicables pour l'eau) et les primes d'assurance et/ou autres frais, il est loisible à VDA, en cas d'augmentation ou de diminution d'un ou de plusieurs de ces facteurs prix d'augmenter ou de diminuer ses prix dans ce sens, et ce conformément aux normes autorisées par la loi.

5) Livraison : L'indication de la période de livraison prévue est toujours approximative. Le dépassement de la période prévue ne pourra en aucun cas donner lieu à une indemnité ou à la résiliation du contrat à la charge de VDA, sauf en cas de dol dans le chef de VDA.

VDA se réserve à tout moment le droit de livrer la quantité commandée de Produits avec une tolérance de 5%.

Des modifications de la commande annulent automatiquement les périodes de livraison prévues. VDA ne sera en aucun cas responsable de retards dus à un manquement de fournisseurs, du client et/ou d'un quelconque autre tiers. Le dépassement du délai de livraison par VDA ne décharge pas le client de ses obligations. VDA se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles relatives à n'importe quelle commande.

Sauf convention contraire expresse, les Produits sont livrés Ex Works (Incoterms® 2010) au moment et à l'endroit où les Produits sont chargés, sauf convention contraire expresse entre les parties. Les éventuels coûts de réception des Produits sont toujours à la charge du client. L'enlèvement par le client même a toujours lieu à ses frais, risques et périls, et au moment et à l'endroit indiqués par VDA. Les éventuels frais supplémentaires relatifs à la réception des Produits sont toujours à la charge du client.

Si le client n'a pas réceptionné les Produits achetés dans le délai de livraison communiqué par VDA, ils peuvent être stockés dans la moindre mise en demeure à l'initiative de VDA, pour le compte et aux risques et périls du client. Les frais de stockage y afférents sont fixés forfaitairement à 1% du prix total de la vente et à 2,50 EUR par tonne pour la location de silos par mois civil entamé. En cas de non-réception par le client, VDA a également la possibilité, soit de considérer le contrat comme annulé sans la moindre mise en demeure (avec pour conséquence une indemnité telle que décrite à l'article 3), soit d'augmenter le prix des Produits initialement convenu. Il est en tout cas loisible à VDA de décider pour laquelle des conséquences susmentionnées elle opte en cas de non-réception par le client, ou de donner la préférence aux règles prescrites par les conditions spécifiques du secteur et/ou du producteur à cet égard.

Les Produits sont toujours livrés en vrac. Le poids effectivement livré par VDA, ou les quantités indiquées constituent la seule base pour la facturation.

6) Vices apparents/cachés et plaintes : VDA émet des réserves pour les écarts qui sont d'usage dans le secteur ou qui s'inscrivent dans le cadre de la production / livraison normale.

Les Produits de VDA sont naturels et sont vendus avec leurs défauts naturels éventuels. De petites variations entre autres de couleur, goût, forme ou structure sont toujours possibles, de même que la présence d'éléments étrangers (y compris entre autres : soit des impuretés apparentes et non apparentes, soit des biens autres que les Produits qui font l'objet de la vente) et qui ne gênent pas l'affectation normale des Produits. De tels écarts minimes par rapport aux tolérances d'usage ne pourront constituer pour le client un motif de dépôt de plaintes, de demande d'indemnité ou de demande d'annulation de la commande. Au moment de la livraison du Produit, le client doit procéder à une première vérification de toutes les caractéristiques de Produits qui sont immédiatement contrôlables. Cette obligation de vérification immédiate se rapporte entre autres aux éléments suivants : (énumération purement indicative) quantité et dimensions, conformité de la livraison, vices apparents, lieu(x) exact (s), etc. Le client doit communiquer à VDA les écarts directement vérifiables dans les 24 heures à compter de la livraison et en tout cas avant l'utilisation, sous peine de forclusion.

Les vices cachés doivent être communiqués à VDA sous pli recommandé dans les 30 jours à partir de la date de livraison des produits (fiche de colisage), mais en tout cas 48 heures après avoir été découverts. La responsabilité de VDA du chef de vices cachés se limite à la garantie légale, pourvu que le vice caché existait au moment de la livraison et dans la mesure où le vice caché rend les Produits inaptes à l'usage auquel ils étaient destinés, ou en réduit considérablement l'usage.

Si le client ne profite pas du moment de contrôle lors de la livraison pour prendre un échantillon contradictoire, conformément aux conditions spécifiques du secteur, qui a lieu lors de la présentation des Produits en vue de leur réception, les parties conviennent qu'il ne sera plus possible de reprocher à VDA la livraison d'un Produit défectueux.

Des échantillons des Produits prélevés antérieurement de manière contradictoire ne peuvent être utilisés qu'en cas de discussion entre les parties.

Si aucune plainte n'est déposée dans les délais susmentionnés ou suivant les conditions susmentionnées, le client sera réputé avoir approuvé et accepté la livraison. Sous peine d'irrecevabilité de la plainte, le client doit pouvoir prouver qu'il a correctement conservé les Produits tant avant qu'après la découverte des vices.

Après la constatation d'un quelconque, tout client est tenu d'arrêter immédiatement l'utilisation du Produit en question et d'entreprendre et faire entreprendre ensuite toutes les démarches raisonnables pour éviter de (nouveaux) dommages et pour conserver correctement les Produits, sous peine d'irrecevabilité de la plainte. La responsabilité du chef de vices cachés n'est en aucun cas applicable si les dommages ont été causés par un mauvais usage, une mauvaise conservation ou un mauvais traitement du Produit.

Le client ne peut en aucun cas renvoyer les Produits à VDA en vertu de cet article sans avoir obtenu l'accord préalable de celle-ci. VDA se réserve le droit d'aller constater les vices sur place avec le client et d'en déterminer l'origine. VDA n'est en aucun responsable de la perte ou de l'endommagement de Produits retournés, jusqu'au moment où ces Produits ont été acceptés par VDA dans ses magasins.

Toute revendication en vertu du présent article cesse d'avoir effet en cas de transformation, consommation, modification par le client ou par des tiers ou en cas d'usage anormal ou extraordinaire des Produits ou de dommages causés par un cas de force majeure.

Le client est tenu d'indemniser les frais résultant de plaintes mal fondées.

Les garanties offertes par VDA au client restent limitées, au choix de VDA : (i) au remplacement (ii) à la reprise - total(e) ou partielle - des Produits en question, en créditant le compte du client.

VDA ne répond en aucun cas des frais afférents aux Produits repris.

7) Paiement : Sauf convention contraire, toutes les factures de VDA sont toujours intégralement payables dans le délai et dans la devise mentionnés sur la facture et sans aucun escompte à la date de la facture.

VDA se réserve à tout moment le droit d'exiger un acompte, ou de demander le paiement anticipé de la totalité ou d'une partie du prix des Produits.

L'acceptation éventuelle de lettres de change à titre de moyen de paiement ne donne pas lieu à la novation. Indépendamment du mode de paiement, le contrat original et les obligations y contenues restent en vigueur.

Les factures ne peuvent être valablement contestées que par lettre recommandée dans les 7 jours civils qui suivent la date de la facture et en mentionnant la date de la facture, le numéro de la facture et une motivation détaillée.

Pour chaque facture entièrement ou partiellement impayée à l'échéance, un intérêt moratoire mensuel de 1% est porté en compte de plein droit et sans mise en demeure préalable, chaque mois entamé étant considéré comme entièrement échü. VDA se réserve en outre le droit d'augmenter le montant dû de 10% du montant de la facture, avec un minimum de 125,00 EUR (hors TVA), à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice du droit de VDA d'exiger une indemnité plus élevée.

8) Facturation électronique : En commandant un Produit, le client accepte expressément la facturation électronique par VDA, sauf dérogation écrite convenue entre les parties.

9) Réserve de propriété : La propriété des Produits vendus ne passera au client qu'après paiement intégral par ce dernier de tout ce qui tient lieu de contrepartie des Produits livrés ou à livrer par VDA (en ce compris : le principal, les intérêts et les frais), même après transformation, mélange et incorporation. Néanmoins, les risques de perte ou de destruction des Produits vendus seront intégralement supportés par le client dès la livraison.

Par conséquent, il est interdit au client de vendre ou de donner en gage les Produits livrés à un tiers, de s'en servir comme moyen de paiement, de les grever de sûretés ou d'en disposer d'une autre manière quelconque tant que le prix n'a pas été entièrement payé. Pour autant que nécessaire, la présente clause est censée répétée pour chaque livraison.

Le client s'engage à informer VDA immédiatement par lettre recommandée de toute saisie qui aurait été pratiquée par un tiers sur les Produits vendus.

Au cas où le client revendrait les Produits appartenant à VDA - même transformés - il cède à partir de ce moment-là à VDA toutes les créances résultant de cette revente. Le client est tenu de céder à VDA le montant qu'il reçoit pour les Produits - transformés ou non - auxquels s'applique la réserve de propriété, à titre d'indemnisation pour l'expiration du droit de propriété et à titre de garantie pour VDA à concurrence de la valeur des Produits auxquels s'applique ce droit de propriété. Les acomptes payés restent acquis à VDA à titre d'indemnisation d'éventuelles pertes en cas de revente.

La transformation des Produits par le client n'entraîne pas le transfert de propriété. VDA devient copropriétaire du produit résultant de la transformation, même si d'autres marchandises sont utilisées à cet effet, et ce à concurrence de la valeur des Produits auxquels s'applique la réserve de propriété. Le client est tenu de faire à tout moment ce qu'il est raisonnablement censé faire afin d'assurer les droits de propriété sur les Produits imputés.

10) Responsabilité : Les Produits sont en conséquence suivant le principe de base que l'acheteur a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Produits achetés conviennent à l'usage/l'affectation/l'application prévu(e) par le client. Les Produits sont utilisés exclusivement sous la responsabilité du client qui assume toutes les conséquences directes ou indirectes, de quelle nature que ce soit. VDA ne donne aucune garantie à cet égard.

La responsabilité de VDA est limitée à la valeur de la facture (hors TVA) des Produits livrés par VDA et en tout cas limitée à la responsabilité obligatoirement imposée par la loi. Quoi qu'il en soit, la responsabilité de VDA ne peut jamais dépasser celle de son propre fournisseur/producteur. VDA n'est en aucun cas tenue d'indemniser des dommages indirects (tels que, sans toutefois s'y limiter - un manque à gagner ou un préjudice causé à des tiers). Au cas où sa responsabilité serait prouvée, VDA a le droit d'opter pour (i) le remplacement (partiel ou total) des Produits ou (ii) la reprise (partielle ou totale) des Produits en question, en créditant le compte du client.

VDA n'est pas non plus responsable des vices causés directement ou indirectement par un acte du client ou d'un tiers, qu'ils soient causés par une faute ou par une négligence. L'acheteur est tenu de garantir VDA de toute revendication de tiers. A cette fin, le client doit être en possession d'une assurance responsabilité du fait des produits. Une copie de cette police doit être transmise à la demande de VDA.

L'acheteur doit en tout cas indemniser VDA de toutes revendications, si VDA est actionnée par un tiers en raison d'une faute de l'acheteur. Sauf faute dans le chef de VDA, il n'y aura en aucun cas une action directe en faveur du consommateur et/ou de l'utilisateur final et/ou de tout autre tiers ayant un lien contractuel direct avec VDA.

Si le client mélange des Produits avec d'autres produits, le client assume la charge de la preuve quant à l'identification des Produits livrés par VDA et de l'influence de ces produits sur les prétendus dommages.

Chaque avis donné par VDA à l'acheteur est donné à titre volontaire, et est accepté aux risques de l'acheteur et sur sa décision, sans que VDA n'assume la moindre responsabilité de ce chef.

Le client reconnaît enfin que VDA ne garantit aucunement que les Produits répondent à la réglementation ou aux exigences applicables dans une juridiction quelconque, sauf la réglementation ou les exigences qui sont applicables au sein de l'Union européenne au moment de la livraison du Produit au client, de sorte que VDA ne peut être tenue responsable de modifications de loi ultérieures de quelque nature que ce soit. L'alinéa précédent ne s'applique pas aux Produits qui sont livrés CIF (Incoterms® 2010) Transit, dont il n'est pas garanti qu'ils répondent à une quelconque réglementation européenne.

11) Force majeure/hardship Si, en raison d'un cas de force majeure, VDA est dans l'impossibilité de respecter ses obligations ou si un cas de force majeure alourdit de manière irraisonnable leur exécution, elle a le droit de suspendre entièrement ou partiellement et provisoirement son exécution pour la durée de cette force majeure ou définitivement, sans être tenue du moindre préavis ni être redevable de la moindre indemnité. Sous entre autres conventionnellement considérés comme des cas de force majeure : la guerre, les actes belligérants, les blocages, les insurrections, les grèves ou lock-out, la saisie, la pénurie de moyens de transport, la pénurie générale de matières premières ou de produits, les limitations de la consommation d'énergie et ce, soit chez VDA, soit chez un de ses fournisseurs, éventuellement complétés des conditions spécifiques du secteur si celles-ci sont plus étendues que ce qui est décrit ci-dessus.

En cas de *hardship*, VDA tient à renégocier les conditions du contrat. Si les parties ne parviennent pas à un accord, VDA se réserve le droit de suspendre entièrement ou partiellement l'exécution du contrat pour la durée du *hardship*.

12) Compensation : Conformément aux dispositions de la loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004, VDA et le client compensent automatiquement et de plein droit, toutes leurs dettes réciproques actuelles et futures. Cela signifie que dans la relation permanente existant entre VDA et le client, seule la créance la plus importante subsistait après la compensation automatique susmentionnée. Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation opérée entre les parties.

13) Droits intellectuels : VDA garantit disposer des licences requises pour proposer son assortiment de produits. VDA conserve toutefois tous les droits intellectuels en ce qui concerne les Produits et échantillons, de sorte que le client ne peut copier ni utiliser (entre autres) les Produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, sans le consentement écrit préalable de VDA.

14) Données à caractère personnel : Le client autorise VDA à enregistrer les données à caractère personnel communiquées par le client dans un fichier automatisé. Dans ce cadre, VDA agit conformément à la loi belge relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992.

Ces données peuvent être utilisées pour des campagnes d'information et de promotion concernant les prestations et/ou produits proposés par VDA dans le cadre de la relation contractuelle entre VDA et le client, ou pour l'exécution du contrat.

Le client peut à tout moment demander la communication et la correction de ses données. Si le client ne souhaite plus recevoir d'informations commerciales de VDA, il doit en informer VDA.

VDA se réserve à tout moment le droit d'enregistrer des conversations téléphoniques avec le client à titre de preuve de transactions commerciales. Les conversations téléphoniques enregistrées ne seront en aucun cas conservées plus longtemps que nécessaire pour les objectifs susmentionnés. Quoi qu'il en soit, les conversations enregistrées sont effacées au plus tard à la fin de la période pendant laquelle la transaction peut être attaquée en justice.

15) Compétence & droit applicable : En première instance, tout litige pouvant naître entre VDA et l'acheteur sera tranché suivant la clause d'arbitrage telle que reprise dans les conditions spécifiques du secteur applicables.

Si l'acheteur se trouve dans une instance compétente susmentionnée d'arbitres/arbitrage est incompétente / inhabile pour le litige spécifique présenté, le litige sera définitivement tranché suivant le Règlement d'Arbitrage du Cepina et par les arbitres nommés conformément à ce règlement. Dans ce cas, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le siège de la procédure sera Kortrijk (Courtrai), la langue véhiculaire sera le néerlandais, et les règles de droit applicables le droit belge.

16) Préférence : En cas de problèmes d'interprétation concernant les conditions de vente particulières, le texte néerlandais prime.